

PROJET PILOTE DE NORMALISATION PONCTUELLE

DOSSIER D'ANALYSE
par Odette Snow

Groupe *armchair rule*

TERMES EN CAUSE (équivalents à normaliser)

armchair rule

TERMES CONNEXES (équivalents à suggérer)

intentional approach
intentionalist approach
literal approach
literalist approach
objective approach
subjective approach

MISE EN SITUATION

Le présent dossier s'inscrit dans le projet pilote de normalisation ponctuelle. Dans le cadre de ce projet, des usagers (professeurs, juristes et autres) sont invités à signaler des termes ou expressions juridiques qu'ils rencontrent dans leur enseignement ou dans l'exercice de leur profession et pour lesquels aucun équivalent français satisfaisant n'a encore été proposé.

Normalement, le dossier ne porterait que sur un seul terme ou une seule notion. Les termes associés à la notion faisant l'objet de l'analyse sont toutefois identifiés afin d'éviter, dans la mesure du possible, le choix d'un équivalent qui pourrait présenter des problèmes d'utilisation dans des contextes particuliers (lorsqu'il est utilisé dans le même contexte que ces autres expressions) ou des problèmes d'équivalents dans le cadre de normalisations ultérieures. Des équivalents seront suggérés pour ces termes et expressions; ceux-ci ne feront toutefois pas l'objet de normalisation immédiate. Seul l'équivalent de l'expression *armchair rule* est à normaliser; les équivalents pour les termes connexes ne sont que suggérés.

armchair rule

ANALYSE NOTIONNELLE

Une recherche dans CanLII révèle que l'expression *armchair rule* figure dans au moins 124 décisions de tribunaux canadiens de common law, débutant en 1928, dont 106 depuis 2000. La notion semble remonter à une décision anglaise de 1880 – *Boyes v. Cook* (1880), 14 Ch.D. 53, 56.

Cette notion figure aussi dans un rapport de l'Institut de la réforme du droit de l'Alberta sur les testaments, publié en 2010 (Alberta Law Reform Institute, *Wills and the Legal Effects of Changed Circumstances*, Final Report No. 98, 2010 CanLII Docs 288), et dans un rapport de l'Institut de la réforme du droit de la Colombie-Britannique (British Columbia Law Institute, *Wills, Estates and Succession: A Modern Legal Framework*, Report No. 45 (2006)).

L'expression *armchair rule* désigne une règle d'interprétation testamentaire qui amène le tribunal à se mettre dans la peau du testateur, ou dans son « fauteuil », afin de bien comprendre ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a fait son testament. La règle a été décrite de la manière suivante dans *Re: Estate of Douglas Carson Smith*, 2008 BCSC 1189, au par. 31, description reprise par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Smith c. Smith Estate*, 2010 BCCA 106, au par. 18 :

The “armchair rule” of construction to determine the true intentions of the testator was applied and approved by the Saskatchewan Court of Appeal in *Haidl v. Sacher* (1979), 1979 CanLII 2289 (SK CA), 7 E.T.R. 1 (Sask. C.A.). In that decision, at pp. 8-9, Bayda J.A. applied *Re Burke* (1959), 1959 CanLII 113 (ON CA), 20 D.L.R. (2d) 396 (Ont. C.A.) and quoted Laidlaw J.A. at p. 398:

...Each Judge must endeavour to place himself in the position of the testator at the time when the last will and testament was made. He should concentrate his thoughts on the circumstances which then existed and which might reasonably be expected to influence the testator in the disposition of his property. He must give due weight to those circumstances in so far as they bear on the intention of the testator. He should *then* study the whole contents of the will and, after full consideration of all the provisions and language used therein, try to find what intention was in the mind of the testator. When an opinion has been formed as to that intention, the Court should strive to give effect to it and should do so unless there is some rule or principle of law that prohibits it from doing so.

Dans *Bodner Estate (Re)*, 2019 BCSC 237, au par. 12, on trouve la description suivante :

The proper approach to the construction of a will is not easily determined. In *Killam v. Killam*, 2017 BCSC 175 (CanLII), Blok J. identified the two alternatives at para. 44:

In their submissions both parties referred to two different approaches to the interpretation of wills, the “four corners” approach and the “**armchair**” approach, also called the “**armchair rule**”. The “four corners” approach to the interpretation of wills (or other instruments) means that the intention of the testator is to be taken from within the “four corners” of the document itself, at least in the first instance, and surrounding circumstances are not to be considered unless the intention of the testator cannot be ascertained from the language of the will alone. The “**armchair**” approach requires the court, at the outset, to place itself in the position of the testator at the time he or she wrote the will (that is, to sit in his or her “armchair”), and to consider the (then) surrounding circumstances and context in order to ascertain the subjective intentions of the testator.

On associe généralement cette règle à la méthode subjective¹ d’interprétation testamentaire :

The **subjective approach** exemplified by the Saskatchewan case *Haidl v. Sacher* examines the language in light of the surrounding circumstances known to the testator at the time the will was made. This is sometimes referred to as the “**armchair**” rule because the court puts itself notionally in the testator's position to discern what the testator meant by the language used in the will. [...] **the so-called armchair rule, which represents a subjective approach to the interpretation of wills**, has gained increasing acceptance in common law Canada and the British Columbia Court of Appeal has endorsed it. [British Columbia Law Institute, 2006, aux p. 39 à 40.]

Elle peut toutefois intervenir tant dans la méthode objective que dans la méthode subjective :

Under the common law, whether the court uses the **objective approach** or the **intentional approach**², evidence of surrounding circumstances is admitted where appropriate. This is often called the “**armchair rule**.” The court sits in the armchair of the testator in order to assess the surrounding circumstances. [Alberta Law Reform Institute, *Wills and the Legal Effects of Changed Circumstances*, Final Report No. 98, 2010, au par. 161.]

La question de savoir à quel moment et de quelle manière cette règle intervient dans le processus d’interprétation d’un testament est loin de faire l’unanimité. On note des différences importantes entre l’approche anglaise et l’approche canadienne; on note aussi des différences d’une province canadienne à l’autre (voir Annexe A). Ces différences n’ont toutefois pas d’incidence sur le sens de la règle elle-même.

Cette règle porte essentiellement sur l’admissibilité de preuves extrinsèques pour cerner l’intention du testateur au moment où il a fait son testament :

Evidence of the circumstances surrounding the testator is admissible under the **armchair principle** as an aid in the construction of a will. [R.W. White, « Use of Extrinsic Evidence to Construe Wills », 2011, au par. 29.]

* * * * *

¹ Voir l’analyse des termes *subjective approach* et *objective approach* dans la Partie II du dossier.

² Ce terme sera analysé dans la Partie II du dossier.

[...] The court places itself in the position of the testator when he made his will, and from that vantage point reads the will again and construes it in the light of the surrounding facts and circumstances.

The rule is known as the '**armchair rule**', and it is important to realize that the only facts and circumstances that may be considered by a court are those that existed when the will was made. [Thomas G. Feeney, 3^e éd., vol. 2, à la p. 13, cité dans *Bergman-Porter c. Central Guaranty Trust Co.*, 1991 CanLII 4281 (NS SC).]

* * * * *

The basic rule (applicable to the interpretation of other documents as well as wills) is that evidence other than the contents of the document may only be introduced as an aid to interpretation when the meaning cannot be determined from the language used. Present law permits evidence of surrounding circumstances known to the testator at the time the will was made to be introduced in order to shed light on the meaning of an ambiguous or apparently meaningless term, or to identify an ambiguity. This is known as the “**armchair**” **rule** because the court puts itself notionally in the testator’s position when making the will in order to better determine the meaning of the words the testator used. [British Columbia Law Institute, 2006, à la p. 153.]

Il y a des limites à l’application de cette règle : elle ne peut servir qu’à interpréter les termes utilisés par le testateur dans son testament; elle ne peut servir à prêter au testateur des intentions testamentaires qui ne trouvent pas appui dans les termes utilisés dans le testament. Autrement dit, on ne peut donner effet au testament que l’on croit, à partir de la preuve extrinsèque, que le testateur a voulu faire en ajoutant ou en retranchant des termes. On ne peut qu’interpréter le testament que le testateur a effectivement fait.

En résumé, la notion *armchair rule* est une règle d’interprétation testamentaire qui consiste à se mettre dans la peau, dans les souliers, ou dans le « fauteuil » du testateur au moment où il a fait son testament pour cerner le sens qu’il a voulu donner aux termes qu’il a utilisés.

ÉQUIVALENTS

Il convient, dans un premier temps, de déterminer s'il y a lieu de parler d'une « règle » d'interprétation, d'un « principe » d'interprétation, ou d'une « méthode » d'interprétation.

En anglais, on semble avoir tendance à parler de *rules of interpretation*. On distingue notamment *Literal Rule*, *Golden Rule*, *Mischief Rule*, et, dans le cas présent, *armchair rule*. Certains auteurs, notamment le juge australien R.H. White, utilisent l'expression *armchair principle*. Les tribunaux canadiens semblent toutefois utiliser l'expression *armchair rule*.

La tendance en français au Canada semble être d'utiliser les termes « règle » et « méthode » pour rendre respectivement *rule* et *approach*. Pierre-André Côté, par exemple, dans son ouvrage sur l'interprétation des lois, utilise « méthode » là où, en anglais, on utilise *approach*, et il consacre une partie de son ouvrage aux « **méthodes** d'interprétation ». Il distingue la « **méthode** grammaticale ou littérale », où il parle de la « **règle** de l'interprétation littérale » (*Literal Rule*), la « **méthode** systématique et logique », où il parle de la « **règle** d'or » de l'interprétation (*Golden Rule*), et la « **méthode** téléologique », où il parle de la « **règle** de la situation à réformer » (*Mischief Rule*).

On ne trouvera pas, en droit canadien ou québécois, une **méthode** intégrée d'interprétation de la loi qui soit largement acceptée et régulièrement appliquée. Les tribunaux font plutôt appel, pour régler les questions d'interprétation, à une batterie de méthodes; chacune met l'accent sur un point de vue, une perspective, les Anglo-Saxons diront une « **approche** » du problème à résoudre.

Les plus connues de ces « **approches** » se présentent comme des **règles** : la *Literal Rule*, insiste sur le texte, la *Golden Rule* sur le contexte, surtout, et la *Mischief Rule* sur la finalité de la loi. Cette énumération des **méthodes** n'est pas exhaustive : le recours aux présomptions d'intention est, par exemple, pratique courante, sans que l'on puisse ranger ce procédé sous l'une ou l'autre des règles classiques. [Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Yvon Blais, 1982, à la p. 207.]

On note aussi, dans *Le Grand Robert*, que l'emploi du terme « approche » dans ce sens est critiqué :

approche (Mil. XX^e ; anl. *approach*, même sens). **Didact., emploi critiqué.** Manière d'aborder un domaine de connaissances quant au point de vue et à la méthode utilisée.

À quelques exceptions près, c'est l'expression « méthode d'interprétation » qui est utilisée dans les décisions de la Cour suprême du Canada pour rendre *approach to interpretation* et *method of interpretation*. Voir notamment :

- *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division Éconogros c. Collin*, [2004] 3 RCS 257, 2004 CSC 59 au par. 20 - *approach to interpretation*.

- *Com. (Ind. Construction) c. C.T.C.U.M.*, [1986] 2 RCS 327, 1986 CanLII 33 (CSC), au par. 17 - *method of interpretation*.
- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 RCS 665, 2000 CSC 27 (CanLII), au par. 19 - *method of interpretation* [Aussi au par. 30: « méthode d'interprétation fondée sur l'analyse grammaticale »; au par. 31: « méthode d'interprétation contextuelle ».
- *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, 1996 CanLII 153 (CSC), au par. 146 - *interpretation method*.
- *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 RCS 141, 2005 CSC 62 (CanLII), au par. 111 - *approach to statutory interpretation*.

À la lumière de ce qui précède, il semblerait opportun d'utiliser le terme « méthode » pour rendre *approach* et le terme « règle » pour rendre *rule*.

* * * * *

Un seul équivalent pour l'expression *armchair rule* a été constaté dans la **jurisprudence**. Aucune décision de la Cour suprême du Canada ne semble l'avoir utilisée, et, dans la seule décision du Nouveau-Brunswick où l'on trouve cette expression, elle a été rendue par « règle de la substitution au testateur » (*Rushton c. Holton En*, 2019 NBBR 222, au par. 53).

Comme l'expression est essentiellement jurisprudentielle, aucun équivalent n'a été repéré dans les **lois** applicables.

La **jurisprudence québécoise** utilise l'expression *arm chair* sans proposer d'équivalent français : CanLII identifie 50 décisions, dont 42 depuis 2000. On trouve notamment des tours comme les suivants : « méthode de l' "arm chair" du testateur » ou « se placer dans l'*arm chair* du testateur :

Dans *Petits Frères des pauvres c. Brossard*, 2010 QCCS 5414 (CanLII) :

[37] Cette approche qui consiste à analyser la preuve des circonstances prévalant lors de la confection du testament est connue comme l'« **arm chair** » du testateur. Elle origine de la *common law* mais a par la suite été introduite en droit civil dans l'arrêt Bégin.

[38] Dans l'arrêt *Boudreau c. Desormiers*, la Cour d'appel a bien résumé la méthode de l'« **arm chair** » du testateur que doit utiliser le Tribunal en pareilles circonstances :

En matière d'interprétation testamentaire, il est de jurisprudence constante que, face à une disposition équivoque, les tribunaux doivent rechercher l'intention du testateur telle qu'elle existait au moment de la signature du testament. Pour ce faire, ils doivent recourir au sens littéral et interpréter les clauses les unes par rapport aux autres. Ce n'est que lorsque l'intention du testateur s'avère réellement douteuse que les tribunaux peuvent référer à des éléments extrinsèques, en tentant de se placer, selon une expression classique de la tradition

de *common law*, dans l'« *arm chair* » de ce dernier pour saisir véritablement le sens de son testament.

Dans *Nixon c. Pinelli*, 2000 CanLII 1350 (QC CA) :

[36] Par ailleurs, il existe des cas où l'on peut avoir recours à des éléments de preuve extrinsèque afin de déterminer quelle était la véritable intention du testateur. Dans *Bégin c. Bilodeau*, le juge Taschereau écrivait :

Certes, c'est dans le testament lui-même que doit être recherchée l'intention du testateur, mais comme il a été dit dans *Re Hammond*, il y a des cas où l'on peut s'inspirer aussi des circonstances particulières pour trouver ce que le testateur a véritablement voulu. Pour employer l'expression classique, il est alors permis de se placer dans « l'*arm chair* » du testateur, et de considérer les circonstances qui l'entouraient quand il a fait son testament.

Termium Plus propose « règle de la substitution au testateur », sans identifier de source où ce tour aurait été utilisé. Il semblerait s'agir d'un tour créé à partir de la traduction de chacun des éléments de cette notion, soit « règle », « substitution » et « testateur ».

À la lumière de l'analyse notionnelle, il semblerait essentiel de trouver une expression qui indique clairement que le tribunal qui a à interpréter un testament se met dans la position du testateur pour tenter de comprendre ce que celui-ci a voulu dire en utilisant les termes, expressions et tours qu'il a utilisés, mais qu'il ne se substitue pas à ce dernier pour faire le testament.

Plusieurs options ont été considérées :

- « règle du fauteuil »
- « règle de l'interprétation subjective »
- « règle de l'interprétation fondée sur l'intention du testateur »
- « règle de l'interprétation substitutoire / substitutionnelle »
- « règle de l'interprétation transpositionnelle »
- « règle de l'interprétation (testamentaire) contextualisée »
- « règle de l'interprétation perceptuelle »
- « règle de l'interprétation circonstancielle »

→ **Option 1 : « règle du fauteuil »**

L'option la plus facile serait « **règle du fauteuil** ». Cette option présente un certain attrait, vu sa simplicité et sa symétrie avec l'expression anglaise. On trouve d'ailleurs quelques exemples d'équivalents qui rendent assez fidèlement l'image que l'on trouve dans le terme anglais :

- *fertile octogenarian rule* - « principe de l'octogénaire fertile³ »
- *blue pencil test* - « critère du crayon bleu » / « test du trait de crayon bleu⁴ »

Toutefois, malgré les quelques exemples de cette approche, cette option ne semble correspondre ni à l'esprit français ni à l'approche linguistique française. En outre, contrairement à l'expression « octogénaire fertile », qui suscite une image, l'expression « règle du fauteuil » n'a pas le même effet. Il faut se rappeler, à cet égard, que la notion anglaise s'est développée dans la jurisprudence sur une période de plus de 100 ans, de sorte que lorsque l'on dit *armchair rule*, ça renvoie immédiatement à une image et à une notion connues. Il n'y a pas de bagage historique jurisprudentiel comparable pour soutenir le terme « règle du fauteuil » en français.

Cette option serait donc a priori à rejeter. Il serait toutefois possible, dans certains contextes, de mettre le tour « la règle dite du fauteuil » entre parenthèses à la suite du tour qui aurait été normalisé. Ce pourrait notamment être le cas dans un contexte où l'on fait référence à de la jurisprudence ou de la doctrine en langue anglaise. On pourrait alors avoir la « règle de l'interprétation testamentaire contextualisée » (la règle dite « du fauteuil »).

On trouve d'ailleurs quelques exemples de tours de ce genre dans les décisions de la Cour suprême du Canada :

- *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*, 2011 CSC 18 – « la règle dite de l'arrêt *Hollington c. F. Hewthorn & Co.* »
- *R. c. Oickle*, 2000 CSC 38, au par. 26 – « la règle dite de “l'état d'esprit conscient” » [“operating mind” doctrine]
- *R. c. Starr*, 2000 CSC 40, au par. 62 – « la règle dite de “l'acte accompli conjointement” » [“joint act” rule]

De même dans la jurisprudence du Québec :

- *Sintra inc. c. Ville de Léry*, 2019 QCCS 2616, au par. 645 – « la règle dite de la “succombance” »

³ Jacques Vanderlinden, Gérard Snow, Donald Poirier, *Common Law de A à Z*, 2^e éd., Éditions Yvon Blais, 2017, p. 287.

⁴ Voir *Transport North American Express Inc. c. New Solutions Financial Corp.*, 2004 CSC 7; *Shafron c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.*, 2009 CSC 6, par. 29.

- *Walker c. Roy*, 2000 CanLII 7097 (QC CA), au par. 14 – « la règle dite du “*res ipsa loquitur*” »
- *Glykis c. Hydro-Québec*, 2002 CanLII 63755 (QC CA), au par. 35 – « la règle dite de “l’exception d’inexécution” »

→ **Option 2 : « règle de l’interprétation subjective »**

Comme l’expression *armchair rule* s’insère essentiellement dans la méthode subjective (*subjective approach*), il serait possible de procéder par analogie avec l’expression « règle de l’interprétation littérale » (*Literal Rule*) qui est utilisée dans le contexte de l’interprétation des lois et qui s’inscrit dans la « méthode grammaticale ou littérale ». On aurait alors la « règle de l’interprétation subjective » qui s’inscrirait dans la « méthode subjective ». Cette formule est moins imagée que la formule anglaise, mais elle reflète des différences plus fondamentales entre l’esprit juridique anglais et l’esprit juridique français et entre l’approche linguistique anglaise, qui est parfois plutôt affective ou physique, et l’approche linguistique française, qui est peut-être plus cérébrale.

Cependant, le terme « subjectif » n’est pas particulièrement distinctif, et il prête à plusieurs interprétations. Dans les décisions de la Cour suprême du Canada, on constate notamment que l’expression *subjective interpretation* vise tantôt la personne qui interprète, tantôt la personne dont on cherche à interpréter les actes ou l’état d’esprit. Dans les deux cas, on rend cette notion par « interprétation subjective » (voir Annexe B).

Une expression plus distinctive et moins susceptible de porter à confusion serait souhaitable.

→ **Option 3 : « règle de l’interprétation fondée sur l’intention du testateur »**

Cette formule a l’avantage d’être claire. Elle décrit de façon précise ce dont il s’agit, et elle laisse moins de place à interprétation que l’expression « règle de l’interprétation subjective ». L’ajout du terme « testateur » indique clairement que le tribunal cherche à établir l’intention réelle du testateur et non à lui prêter une intention.

Cette formule n’est toutefois pas assez distinctive pour refléter adéquatement l’image ou la notion que l’on trouve dans l’expression anglaise *armchair rule*. Comme toute règle d’interprétation doit chercher à établir l’intention de la personne qui a fait le document, qu’il s’agisse d’une loi, d’un contrat ou d’un testament, l’expression n’évoque rien de particulier.

En outre, un obstacle important au choix de cette formule serait son utilisation dans certains contextes, notamment lorsqu’il s’agirait d’expliquer la règle ou de la définir. On pourrait alors avoir à traduire une phrase comme la suivante : « The *armchair rule* of testamentary interpretation is used to determine the testator’s intent at the time the will was made. »

→ **Option 4 : « règle de l'interprétation substitutoire / substitutionnelle »**

La solution proposée dans *Termium Plus*, soit « règle de la substitution au testateur », ne semble pas opportune en raison surtout de son manque de clarté et du risque de lui donner une portée plus large qu'une simple méthode d'interprétation. La jurisprudence indique clairement qu'un tribunal ne peut faire un testament pour le testateur : un juge peut se mettre dans la peau du testateur, ou dans ses souliers, ou dans son « fauteuil » pour tenter de cerner ce que ce dernier avait en tête lorsqu'il a fait son testament, mais il ne peut « se substituer » au testateur pour faire le testament.

Une formule comme « règle de l'interprétation substitutive » serait aussi à écarter, car elle donne l'impression que l'on cherche à substituer une interprétation à une autre alors que l'on cherche tout simplement à déterminer l'interprétation qui reflète l'intention qu'avait le testateur au moment de faire son testament; le tribunal ne peut « substituer » son interprétation à l'intention réelle du testateur.

La possibilité d'introduire une nouvelle forme adjective, telle que « substitutoire » ou « substitutionnelle », pour tenter d'établir une coupure entre le sens habituel de « substitution » et le sens requis en l'espèce ne semble pas être une solution acceptable, vu la force de la notion de « substitution » qu'elle comporte.

Les formules utilisant le terme « substitution » ou ses dérivées seraient donc à éviter.

→ **Option 5 : « règle de l'interprétation transpositionnelle »**

Serait-il possible de développer, à partir d'une notion analogue à « substitution », une formule qui ferait plus clairement ressortir qu'il ne s'agit pas de faire quelque chose à la place d'une autre personne, mais seulement de se mettre dans ses souliers, dans sa peau ou dans son « fauteuil » pour tenter de comprendre ce qu'elle avait en tête au moment d'agir? À cet égard, le terme « transposition » vient à l'esprit.

On note d'ailleurs, dans les extraits cités dans l'Analyse notionnelle, que les auteurs utilisent souvent des formules incorporant le terme *position* : *to place himself in the position of the testator, puts itself notionally in the testator's position.*

Il est vrai que le sens habituel du verbe « transposer » laisse entendre qu'il s'agit d'une véritable « substitution » :

transposer Faire changer de forme ou de contenu en faisant passer dans un autre domaine. [*Le Grand Robert*]

transposer Changer quelque chose de place, de position. [*Trésor de la langue française informatisé*]

Il y a toutefois lieu de se demander si le verbe « transposer » a effectivement le même sens de permanence ou d'intégration que le verbe « substituer ». Serait-il possible d'attribuer au terme « transposition » un sens figuré portant non pas sur un changement physique ou matériel mais plutôt sur un changement purement psychique ou intellectuel? Serait-il possible de créer, à partir de cette notion, la forme adjectivale « transpositionnelle » pour aboutir à la formule « règle de l'interprétation transpositionnelle »? On note d'ailleurs que la notion de « transposition » est utilisée dans le domaine de la linguistique et dans le domaine de l'enseignement, où l'on parle notamment de « transposition didactique⁵ », de « théories transpositionnelles⁶ », de « processus transpositionnel⁷ » et d'« analyses transpositionnelles⁸ ».

Cette formule aurait l'avantage d'être distinctive et, avec le temps, pourrait devenir aussi naturelle et évocatrice que le terme *armchair rule*. Il reste toutefois un trop grand nombre de questions pour que cette option puisse être envisagée sérieusement dans le contexte qui nous intéresse.

→ **Option 6 : « règle de l'interprétation contextualisée »**

Comme l'essence de la notion *armchair rule* est la prise en compte du contexte dans lequel le testateur a fait son testament, un tour incorporant la notion de « contexte » serait peut-être à envisager. C'est d'ailleurs l'approche prise en matière d'interprétation des lois.

À ce dernier égard, on constate des tours comme les suivants dans les décisions de la Cour suprême du Canada portant sur l'interprétation des lois : « principes d'interprétation contextuelle », « approche contextuelle », « méthode d'interprétation contextuelle ».

Hypothèques Trustco Canada c. Canada, [2005] 2 RCS 601, 2005 CSC 54 (CanLII), au par. 40 :

Il n'y a qu'un seul principe d'interprétation [*principle of interpretation*] : il faut dégager l'intention du législateur en tenant compte du libellé de la disposition, de son contexte et d'autres indices de l'objectif législatif. L'analyse de la politique générale, en tant que deuxième étape proposée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *OSFC*, est incorporée, à juste titre, à une méthode d'interprétation textuelle, **contextuelle** et téléologique unifiée [*unified, textual, contextual, and purposive approach*] des dispositions particulières qui génèrent l'avantage fiscal.

⁵ Jean-Paul Bronckart, Itziar Plazaola Giger, « La transposition didactique. Histoire et perspectives d'une problématique fondatrice », In : *Pratiques : linguistique, littérature, didactique*, n° 97-98, 1998. https://www.persee.fr/doc/prati_0338-2389_1998_num_97_1_2480

⁶ Anamaria Curea, « Les théories transpositionnelles dans la linguistique genevoise : Charles Bally, Albert Sechehaye et Henri Frei », *Linguas et Instrumentos Linguisticos – No 34*, jan-jun 2014.

⁷ *Supra*, note 1.

⁸ Emil Paun, « Transposition didactique : un processus de construction du savoir scolaire », dans Armand Colin, *Carrefours de l'éducation*, 2006/2 n° 22, pages 3 à 13. <https://www.cairn.info/revue-carrefours-de-l-education-2006-2-page-3.htm>

Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc., [2005] 3 RCS 141, 2005 CSC 62 (CanLII), au par. 111 :

C'est à juste titre que la Cour a adopté, au cours des dernières années, une **méthode d'interprétation contextuelle** [*contextual approach*] (par opposition à une méthode d'interprétation purement littérale [*purely literal approach*]) des lois. Cela ne signifie toutefois pas qu'après avoir appliqué correctement une méthode d'interprétation contextuelle, la Cour ne peut conclure que le législateur a effectivement voulu dire ce qu'il a dit. Comme l'a souligné la Cour dans *Procureur général du Québec c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, 1985 CanLII 35 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 831, on affirme parfois, lorsqu'un tribunal se penche sur le sens ordinaire et grammatical d'une disposition, que « [l]e législateur ne parle pas pour ne rien dire » (p. 838). Voir aussi *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42 (CanLII), par. 37.

Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc., [2005] 3 RCS 141, 2005 CSC 62 (CanLII), au par. 114 :

Nous prenons tous comme point de départ l'énoncé de Driedger sur la **méthode d'interprétation contextuelle** [*contextual approach to interpretation*] :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. [Je souligne.] (E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), p. 87)

Il serait possible d'adopter pour l'interprétation des testaments la même expression que pour l'interprétation des lois, soit la « règle de l'interprétation contextuelle », car, dans les deux cas, il s'agit de tenir compte du contexte dans lequel le testament ou la loi a été rédigé :

Ayant à l'esprit l'objectif législatif, il importe maintenant d'examiner le Règlement lui-même. Le contexte immédiat de la disposition contestée, soit les autres dispositions du Règlement, est tout aussi important que le contexte global. À ce sujet, il est pertinent de noter que la *Loi d'interprétation* du Québec, L.R.Q., ch. I-16, consacre la **règle de l'interprétation contextuelle** et en précise la mécanique [...] [*Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 RCS 141, 2005 CSC 62 (CanLII), par. 27.]

* * * * *

[...] Au contraire, l'intention législative que révèle l'historique doit en être une qui peut raisonnablement trouver appui dans le texte de la loi. Deuxièmement, les **règles d'interprétation contextuelle** ne permettent pas d'ajouter au texte d'une loi pénale des mots qui auraient pour effet d'en élargir la portée. Le justiciable doit pouvoir connaître les limites de sa responsabilité à la lecture des dispositions législatives applicables peu importe la langue officielle. [...] [*R. c. Daoust*, [2004] 1 RCS 217, 2004 CSC 6 (CanLII), par. 2.]

Dans la mesure où l'on souhaiterait établir une distinction entre les règles d'interprétation des testaments et les règles d'interprétation des lois, l'emploi du terme « contextualisé » serait à considérer. *Le Grand Robert* définit le verbe « contextualiser » de la manière suivante : « Replacer dans le contexte », et il donne l'exemple suivant : « Faire une lecture contextualisée d'un texte. » On trouve d'ailleurs de nombreux exemples de l'emploi des termes « contextualiser » et « contextualisation » dans la jurisprudence du Québec, bien que ce soit dans des affaires portant sur l'interprétation de dispositions législatives. Voir, par exemple, *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042 (CanLII); *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063 (CanLII).

Le tour « règle de l'interprétation contextualisée » semblerait donc acceptable, même s'il n'est pas particulièrement distinctif. Il serait possible de le préciser en ajoutant l'adjectif « testamentaire », ce qui donnerait « règle de l'interprétation testamentaire contextualisée ».

→ **Option 7 : « règle de l'interprétation perceptuelle »**

L'idée de se placer dans les souliers ou dans le « fauteuil » d'une autre personne fait penser à des notions que l'on trouve dans le domaine de la psychologie. On constate notamment l'emploi du terme « positions perceptuelles » pour désigner la capacité de voir les choses du point de vue d'une autre personne :

La PNL (Programmation Neuro Linguistique) a établi, avec les travaux de John Grinder et Judith Delozier, une technique appelée « **positions perceptuelles** » qui permet d'adopter d'autres points de vue que le sien d'une façon enrichissante et organisée.

[...]

La capacité de voir les choses du point de vue de l'autre, mais aussi de les sentir, de les entendre... est une compétence clé dans la compréhension d'autrui et un processus important de la communication. Le plus nous disposons de perspectives sur une situation, le plus nous avons de choix et de compréhension. C'est une compétence de leadership fondamentale.

<http://blog-fr.coaching-go.com/2012/10/se-mettre-a-la-place-de-lautre-daccord-mais-comment/>

Le terme « perceptuel » est défini comme suit par l'OQLF : Relatif à la perception. Dans le *Trésor de la langue française informatisée*, on trouve l'exemple suivant, dans le domaine de la psychologie : « *Le test perceptuel est un test sociométrique qui s'adresse à l'esprit du patient et non à la réalité sociale. On peut se dispenser de poser des questions. On demande au patient de se mettre à la place des personnes de son groupe qu'il préfère et en particulier d'évaluer quels sentiments elles ont à son égard.* »

Dans la jurisprudence canadienne, le terme « perceptuel » est surtout utilisé dans des expressions comme les suivantes : « trouble perceptuel », « déficience perceptuelle », « fonctions perceptuelles », « distortions perceptuelles », « habilités perceptuelles ».

Cette option ne nécessiterait pas la création d'un nouveau terme ni l'attribution d'un nouveau sens à un terme existant. Il s'agirait essentiellement de l'application au domaine juridique d'un sens qui existe déjà dans le domaine de la psychologie. Cependant, l'adjectif « perceptuelle » ne traduit peut-être pas de façon aussi directe et apparente que l'adjectif « transpositionnelle » la notion de « position » que l'on trouve dans plusieurs descriptions de la règle (voir l'Analyse notionnelle). Il faut aussi se demander s'il y a un risque que le terme « perceptuel » soit trop étroitement lié au domaine médical ou psychologique ou qu'il introduise un élément de subjectivité.

→ **Option 8 : règle de l'interprétation circonstancielle**

Comme la règle oblige le tribunal à tenir compte des circonstances dans lesquelles le testateur a fait son testament, la possibilité d'incorporer le terme « circonstances » ou ses dérivés dans la désignation de la règle a été considérée. Deux options viennent alors à l'esprit : la « règle de l'interprétation fondée sur les circonstances », et la « règle de l'interprétation circonstancielle ».

Le premier tour, soit la « règle de l'interprétation fondée sur les circonstances », ne présente pas d'avantage sur la « règle de l'interprétation fondée sur l'intention du testateur » : il est moins précis, et il n'indique pas clairement de quelles circonstances il s'agit, portant ainsi à confusion. Le second tour, soit la « règle de l'interprétation circonstancielle », risque de porter à confusion, vu le sens déjà consacré du terme « circonstanciel » en droit de la preuve.

preuve circonstancielle Espèce de preuve indirecte qui n'est pas concluante en soi. [J. Vanderlinden, G. Snow et D. Poirier, *La common law de A à Z*, 2^e édition, Yvon Blais, 2017.]

CONCLUSION

À la lumière de l'analyse des différents équivalents considérés, c'est le tour « règle de l'interprétation testamentaire contextualisée », et sa forme elliptique « règle de l'interprétation contextualisée », qui semble être le plus apte à rendre la notion voulue, même s'il ne rend pas l'image que l'on trouve dans la formule anglaise *armchair rule*.

PARTIE II – Termes connexes (à suggérer)

objective approach

subjective approach

ANALYSE NOTIONNELLE

Il y a deux grandes « méthodes » d'interprétation des testaments : *objective approach* et *subjective approach*.

La *objective approach* consiste à déterminer le sens ordinaire des termes utilisés et, en cas de doute, à tenir compte de l'ensemble du testament, d'une manière analogue à la règle de l'interprétation littérale utilisée pour l'interprétation législative. On ne tient compte de facteurs ou de preuves extrinsèques que s'il y a une ambiguïté dans le texte même du testament ou si les termes utilisés ne semblent avoir aucun sens en regard du testament dans son ensemble.

Theobald on Wills is often quoted as to the appropriate procedure under the **objective approach**: The procedure is not – first ascertain the surrounding circumstances and with that knowledge approach the construction of the will, but first construe the will; if the meaning is clear, surrounding circumstances cannot be looked at to throw a doubt upon that meaning, or to give the will a different meaning. [Alberta Law Reform Institute, 2010, au par. 154.]

* * * * *

The **objective approach** to will interpretation is essentially exclusionary: the will is read virtually in isolation. It flows from the concern for preserving the integrity of testamentary formality as a safeguard against fraudulent or self-serving interpretations. [British Columbia Law Institute, 2006, à la page 39.]

* * * * *

The focus of the **objective approach** is on the language used in the will. It is presumed that the intention of the testator can be found by looking at the language of the will. [Alberta Law Reform Institute, 2010, au par. 154.]

Dans le cadre de la *subjective approach*, on reconnaît d'abord que les mots ont rarement un sens précis en dehors du contexte dans lequel ils sont utilisés et des circonstances particulières de la personne qui les utilise. On tient alors compte des circonstances dans lesquelles le testament a été rédigé dès la première étape de l'analyse, et l'on interprète les termes utilisés à la lumière de ces circonstances et non de façon isolée. On parle alors parfois de *intentional approach* ou

intentionalist approach, puisque l'on vise à cerner l'intention qu'avait le testateur au moment de faire son testament.

The **subjective approach** exemplified by the Saskatchewan case *Haidl v. Sacher* examines the language in light of the surrounding circumstances known to the testator at the time the will was made. [...] The subjective approach places the fulfilment of actual testamentary intention uppermost, despite the faults of expression that may exist in a will. [British Columbia Law Institute, 2006, à la p. 39.]

* * * * *

Under the **subjective approach** the ordinary meaning of words is not to be regarded as the objective or dictionary meaning; it is to be regarded as the meaning the words had for the testator. In the first instance, a Canadian court is thus at least allowed, if not duty bound, to interpret a word or words in the light of all the facts and circumstances of the case, so as to select from among two or more meanings in ordinary use the meaning that makes the most common sense of the testator's will. [Thomas G. Feeney, 3^e éd., vol. 2, à la p. 64.]

ÉQUIVALENTS

Il semblerait opportun de consacrer les expressions « méthode objective » et « méthode subjective » pour rendre respectivement *objective approach* et *subjective approach*.

objectif **Cour. (Activité intellectuelle).** Qui est ou se veut indépendant de toute préférence subjective, et d'où sont exclus tout préjugé individuel, toute déformation volontaire de la réalité. [*Le Grand Robert*]

subjectif **Cour.** Qui appartient à la vie psychique (d'un seul individu ou de plusieurs) ou qui dépend d'elle, plutôt que de conditions « extérieures », « objectives ». [*Le Grand Robert*]

Ce sont des notions générales qui peuvent englober différentes méthodes et règles. La « méthode objective » comprendrait notamment la « règle de l'interprétation littérale ou grammaticale »; la « méthode subjective » comprendrait la règle dite *armchair*.

* * * * *

literal approach
literalist approach

ANALYSE NOTIONNELLE

La *literal approach* à l'interprétation testamentaire est une méthode restrictive qui s'intéresse avant tout au sens grammatical, ordinaire ou technique des termes utilisés dans le testament. Elle se distingue de la *intentional approach*, qui s'intéresse avant tout à l'intention qu'avait le testateur au moment de faire son testament.

L'expression la plus courante est *literal approach*; on constate toutefois quelques occurrences de l'expression *literalist approach*. Les deux sont synonymes.

There have been two competing approaches adopted by courts in the construction of wills – the **literal approach** and the intentionalist approach. The first approach focuses on the literal meaning of the words used in the will, whilst the latter concentrates on the intention of the testator. [...]

[...] In this paper I will first address the changes from a **literalist approach** to an intentionalist approach to construction. . [R.W. White, « Use of Extrinsic Evidence to Construe Wills » (2011), aux par. 1, 3.]

Les termes *literal* et *literalist* sont définis de la manière suivante :

literal Of, relating to, or designating the primary, original, or etymological sense of a word, or the exact sense expressed by the actual wording of a phrase or passage, as distinguished from any extended sense, metaphorical meaning, or underlying significance. [*Oxford English Dictionary*]

literalist Advocating, practising, or characterized by literalism. [*Oxford English Dictionary*]

literalism The disposition or tendency to accept a text, statement, etc., literally; the result of this, the interpretation of words in their literal sense. Occasionally also: an instance of this. [*Oxford English Dictionary*]

ÉQUIVALENTS

Comme des expressions telles que « interprétation littérale » et « règle de l'interprétation littérale » sont déjà entrées dans l'usage, notamment dans les principaux ouvrages sur l'interprétation des lois, il semble opportun d'opter pour l'expression « méthode littérale » pour rendre à la fois *literal approach* et *literalist approach*. Le terme *literalist* ne semble pas être assez répandu pour justifier un terme distinct. À la limite, *Le Grand Robert* reconnaît le terme « littéraliste », à la fois comme adjectif et comme nom, bien que ce soit par rapport à l'interprétation littérale de la Bible.

littéral Qui s'en tient, est pris strictement à la lettre.

littéralisme Système d'interprétation littérale de la Bible. [...] **Rem.** *Littéraliste*, adj. et n., est également attesté.

* * * * *

intentional approach

intentionalist approach

ANALYSE NOTIONNELLE

Comme nous l'avons déjà indiqué, la *intentional approach* s'intéresse avant tout à l'intention qu'avait le testateur au moment de faire son testament. Elle s'oppose à la *literal approach*, qui s'intéresse avant tout au sens ordinaire des mots.

L'Institut de la réforme du droit de l'Alberta décrit la *intentional approach* de la manière suivante :

[143] As already noted, two approaches have been favoured by English and Canadian courts. One approach focuses on attempting to give similar results in similar cases. This is the literal, objective or strict constructionist approach. Under this approach, the court concentrates its attention on the ordinary meaning of the words used by the will-maker and tends to exclude extrinsic evidence. The other approach, termed the subjective or intentional approach, concentrates on giving effect to the intentions of the testator and favours admission of extrinsic evidence. In this chapter, the terms "objective" and "intentional" will be used to describe these two approaches.

[147] As discussed in more detail later in this chapter, the confusion over the proper approach has extended to Canada. It can be argued that the case law from the Supreme Court takes a traditional objective approach. The trend in recent case law, particularly in western Canada, has been to favour an intentional approach.

[156] The basic premise of the **intentional approach** is that the object of the construction exercise should be to determine the testator's **subjective intent**. The court considers the words of the will in conjunction with the surrounding circumstances. The extrinsic evidence is used to explain the testator's words. It is only possible to give effect to an intention which is express or implied. The court cannot write the will for the testator.

ÉQUIVALENTS

Cette méthode d'interprétation est analogue à la méthode téléologique utilisée dans l'interprétation des lois. Dans son article, Lucie Lauzière parle de « règles liées à l'objet [de la loi] ou à l'intention [du législateur] ». [Lucie Lauzière, « L'interprétation de lois », 2012.]

Il serait possible d'utiliser la même expression que pour *subjective approach*, soit « méthode subjective », puisque les deux expressions semblent être synonymes, l'une étant utilisée par l'Institut de la réforme du droit de l'Alberta, l'autre étant utilisée par l'Institut de la réforme du droit de la Colombie-Britannique.

Il semblerait toutefois préférable d'établir les mêmes distinctions terminologiques qu'en anglais. La formule « méthode fondée sur l'intention » est alors à considérer. Elle a l'avantage d'être claire.

L'expression « méthode intentionnelle » est à écarter, puisqu'elle risque de donner l'impression que l'on parle d'une démarche qui est intentionnelle ou délibérée de la part de la personne qui la prend.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Termes à normaliser

armchair rule	règle de l'interprétation testamentaire contextualisée (n.f.); règle de l'interprétation contextualisée (n.f.)
----------------------	---

Termes à suggérer

intentional approach; intentionalist approach	méthode fondée sur l'intention (n.f.)
literal approach; literalist approach	méthode littérale (n.f.)
objective approach	méthode objective (n.f.)
subjective approach	méthode subjective (n.f.)

**DIFFÉRENCES DANS L'APPLICATION
DE LA NOTION *ARMCHAIR RULE***

L'approche anglaise semble être plus restrictive que l'approche canadienne. Au Canada, on semble tenir compte du contexte dans lequel le testament a été fait dès la première étape de l'analyse au lieu de l'introduire seulement lorsque la méthode littérale ne permet pas de décerner une intention raisonnable.

Prior to the Administration of Justice Act 1982, English courts taking an **intentional approach** often did so under the guise of using the Wigram rules, letting in evidence of surrounding circumstances to determine the “sense” of the wording in the will. **Canadian** courts have developed their own version of the **intentional approach**. Under this approach, the will itself is the “guiding star.” The meaning of words is to be found in the meaning the words had for the testator. This is in accordance with general theories of language that “[l]anguage can never be understood divorced from its context.” However, under this approach, technical legal words and statutory definitions are construed in accordance with their usual meaning. The admission of evidence of surrounding circumstances is not dependent upon a finding of an ambiguity on the face of the will as in the objective approach. The court takes account of surrounding circumstances either before or after studying the language of the will. [Alberta Law Reform Institute, 2010, au par. 158.]

* * * * *

The case law in Canada is mixed with some courts using an **objective approach** and other courts using an **intentional approach**. Supreme Court case law has also been interpreted as taking both approaches. The leading textbook writers state that the case law now favours an **intentional approach** with respect to the use of extrinsic evidence of surrounding circumstances. [Alberta Law Reform Institute, 2010, au par. 168.]

* * * * *

[...] generally speaking, Canadian courts are inclined to be more liberal than English courts in applying the armchair rule. It is felt that Canadian courts generally (and quite properly), are more inclined to give a secondary meaning to words and are less likely to be literal-minded than many English courts, particularly English courts of a bygone age. In particular, and with regard to evidence of the surrounding circumstances, it is felt that Canadian law allows the admission of all indirect evidence of intention in every case and not, as might be the law in England, only so far as to disclose some subject matter which fits the language of the will. [Thomas G. Feeney, 3^e éd., vol. 2, à la p. 64.]

*subjective interpretation***Jurisprudence de la Cour suprême du Canada**Intention de l'orateur

In determining whether the communication expressed hatred, the court looks at the understanding of a reasonable person in the context: *Canadian Jewish Congress v. North Shore Free Press Ltd.* (No. 7) (1997), 30 C.H.R.R. D/5 (B.C.H.R.T.), at par. 247. Although the trier of fact engages in a **subjective interpretation** of the communicated message to determine whether “hatred” was indeed what the speaker intended to promote, it is not enough that the message be offensive or that the trier of fact dislike the statements: *Keegstra*, at p. 778. [*Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*], [2005] 2 SCR 100, 2005 SCC 40, par. 103]

∞

Afin de déterminer si la communication exprimait la haine, le tribunal se demande quelle compréhension en aurait une personne raisonnable dans le contexte : *Canadian Jewish Congress c. North Shore Free Press Ltd.* (No. 7) (1997), 30 C.H.R.R. D/5 (T.D.P.C.-B.), par. 247. Pour décider si l'orateur entendait véritablement fomenter la « haine », le juge des faits se livre à une **interprétation subjective** du message communiqué, mais il ne suffit pas qu'il le désapprouve ou le tienne pour offensant : *Keegstra*, p. 778. [*Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*], [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40 au par. 103]

* * * * *

Intention de l'accusé

[...] I find that a broad and **subjective interpretation** of “persons in authority” has the danger of excluding evidence derived from purely private conversations and thus indirectly achieving what we have rejected above as inappropriate. Indeed, as examined below, logic and the applicable authorities persuade me that the analysis of “person in authority” should begin with an objective test that mirrors the general definition, and only subsequently turn to examine the **subjective belief of the accused**. [*R. v. Hodgson*], [1998] 2 SCR 449, 1998 CanLII 798 (SCC), par. 70]

∞

[...] je conclus qu'une **interprétation** large et **subjective** de l'expression « personne en situation d'autorité » risque de se traduire par l'exclusion d'éléments de preuve découlant de conversations purement privées et, ainsi, d'entraîner indirectement le résultat qui a été considéré inapproprié précédemment. De fait, comme le montre l'analyse qui suit, la logique, ainsi que la doctrine et la jurisprudence pertinentes, me persuadent que l'analyse fondée sur la notion de « personne en situation d'autorité » doit débiter par l'application d'un critère reflétant la définition générale de cette expression, et n'examiner que par la suite la **croissance subjective de l'accusé**. [*R. c. Hodgson*], [1998] 2 RCS 449, 1998 CanLII 798 (CSC) au par. 70]

* * * * *

Interprétation du témoin

A problem with such evidence is that the inferential link between the witness's perception of the accused's behaviour and the accused's mental state can be tenuous (*Trotta*, at para. 40). The witness's assessment depends on a **subjective** impression and **interpretation** of the accused's behaviour (*Levert*, at para. 27). Moreover, it appears to involve an element of mind reading (*R. v. Anderson*, 2009 ABCA 67 (CanLII), 3 Alta. L.R. (5th) 29, at para. 51). Additionally, insofar as the witness is inferring the accused's state of mind from the accused's outward appearance, there may be a legitimate concern that this is inadmissible lay opinion evidence. This is to be contrasted with evidence of objective conduct that allows the jury to draw its own inferences about the accused's state of mind. [*R. v. White*, [2011] 1 SCR 433, 2011 SCC 13 (CanLII), para. 190.]

∞

Ce genre de preuve pose problème du fait que le lien inférentiel entre la perception qu'a le témoin du comportement de l'accusé et l'état mental de l'accusé peut être tenu (*Trotta*, par. 40). Les conclusions du témoin reposent sur son impression et son **interprétation subjective** du comportement de l'accusé (*Levert*, par. 27). Qui plus est, elles semblent comporter une certaine part de lecture de la pensée (*R. c. Anderson*, 2009 ABCA 67 (CanLII), 3 Alta. L.R. (5th) 29, par. 51). En outre, dans la mesure où le témoin infère l'état d'esprit de l'accusé de son apparence, on peut se demander à juste titre s'il ne s'agit pas d'une preuve d'opinion inadmissible de la part d'un témoin non expert. Cette preuve doit être distinguée d'une preuve objective du comportement de l'accusé qui permet aux jurés de tirer leurs propres conclusions sur son état d'esprit. [*R. c. White*, [2011] 1 RCS 433, 2011 CSC 13 au par. 76.]

* * * * *

« **interprétation subjective** »

Jurisprudence du Québec

Interprétation de la personne qui interprète

Dans cette perspective, j'estime que l'intimée est en droit de réclamer plus que la seule communication du rapport d'inspection. Ce rapport, bien que détaillé, n'en reste pas moins une analyse et une **interprétation subjectives** par les inspectrices des résultats obtenus par l'intimée à l'examen d'inspection individuelle. L'intimée veut un accès aux questions et réponses de cet examen telles que formulées, de manière à pouvoir se défendre adéquatement face à la décision envisagée par le CE de lui imposer un stage et un cours de perfectionnement et de limiter son droit d'exercice. [*Ordre des infirmières et infirmiers du Québec c. Ngoya Tupemunyi*, 2013 QCCA 134 au par. 32.]

* * * * *

Interprétation de la personne qui interprète

Quant au préjudice irréparable et à la balance des inconvénients, il est vrai que lorsqu'il y a un conflit entre l'intérêt public et un intérêt privé, c'est le premier qui prime. Toutefois, sans en faire reproche à la requérante, la notion de la protection du public ressort de son **interprétation subjective** et de celle du Comité des requêtes, de réponses données par Mme Parizeau par rapport à des événements qui se sont produits il y a plus de huit ans et non sur des faits contemporains laissant craindre une atteinte imminente à l'intérêt public. [Barreau du Québec c. Tribunal des professions, 2009 QCCS 337 au par. 16.]

* * * * *

L'intention du disposant

Dans sa conception objective, l'acte à titre gratuit est celui par lequel une partie s'oblige et ne reçoit aucune contrepartie. L'auteur Maurice Tancelin explique que la conception subjective de l'acte à titre gratuit exige que l'on s'intéresse à l'intention libérale du débiteur. La détermination de la nature du contrat liant les parties se prête alors à un exercice **d'interprétation subjective**, en sondant l'intention du disposant [...] [Roy c. Pincourt (Ville de), 2015 QCCA 1394 au par. 77.]

* * * * *

Interprétation des parties

Le Tribunal ne pouvait se fier uniquement à l'**interprétation subjective** des parties pour établir la portée réelle de la prière. C'est pour cette raison que l'opinion de M. le maire quant à la dimension qu'il accorde à cette prière est tout au plus d'une valeur probante relative. [Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois, 2013 QCCA 936 au par. 81.]